
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 JANVIER 1878.

Division des chambres des Cours d'appel en sections pour le jugement des affaires électorales.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le nombre des causes électorales portées devant les Cours d'appel dépasse toutes les prévisions. Au commencement du mois de janvier, il avait été introduit :

Devant la Cour de Bruxelles, 2,020 affaires,

Devant la Cour de Gand, 1,600 affaires

M. le premier Président de la Cour de Bruxelles s'attend à en voir introduire encore 2,000 et son collègue de Gand prévoit que dans son ressort on atteindra le chiffre de 3,400 affaires électorales. Un petit nombre de ces affaires seulement ont pu, jusqu'à ce jour, recevoir une solution définitive.

La plupart seront de nouveau soumises à la Cour, après l'accomplissement des devoirs de preuves ordonnés par de nombreux arrêts interlocutoires.

A Liège, M. le premier Président pense que le nombre des affaires ne dépassera guère 550.

Il est impossible dans cette situation que, sauf devant la Cour de Liège, l'examen des causes électorales soit terminé avant le 1^{er} mai, selon le vœu de l'article 65 du Code. La date du 1^{er} mai, il est vrai, n'est pas un terme fatal. On peut, on doit même tenir compte des changements qu'apporteraient aux listes les arrêts rendus après cette date jusqu'au jour même des élections. Les Cours peuvent ainsi statuer utilement pour les élections provinciales jusqu'au quatrième mardi du mois de mai, pour les élections législatives, jusqu'au deuxième mardi du mois de juin et pour les élections communales, jusqu'au dernier mardi du mois d'octobre. (Art. 77, 78, 80 code électoral). Mais la prolongation de délai que l'on peut obtenir de cette manière est elle-même insuffisante. Elle tend, d'ailleurs, à aggraver les regrettables retards

que subit déjà l'expédition régulière des affaires civiles et même des affaires correctionnelles.

Parmi les moyens qui ont été proposés, dans le but de porter remède à cette situation, il en est deux qui méritent de fixer particulièrement l'attention : l'augmentation du personnel des Cours et la division des chambres en sections.

L'augmentation du personnel ne se justifie que par les besoins normaux et permanents du service. Or, le mouvement imprévu d'affaires, dont naît la difficulté, est purement passager et périodique. La Cour de Gand expédie régulièrement, chaque année, toutes les causes introduites. Celles-ci, d'ailleurs, n'ont pas dépassé, en moyenne, le chiffre de 140 affaires, pendant les cinq dernières années. L'augmentation de son personnel n'aurait donc pas de raison d'être.

A Bruxelles, le nombre des affaires civiles terminées par la Cour s'est élevé de 445, chiffre atteint en 1874-1875, à 667 en 1875-1876 et à 666 en 1876-1877. Il égale s'il ne dépasse depuis deux ans le nombre des affaires introduites. Aussi M. le premier Président a-t-il pu constater dans le discours qu'il prononça lors de son installation, le 26 décembre dernier, que l'arriéré correctionnel avait disparu et que l'arriéré général avait un peu diminué. Malheureusement, les affaires électorales sont venues arrêter ce mouvement. Il n'est pas douteux que si le système actuel en matière de formation et de révision des listes électorales n'est pas modifié, l'intérêt des justiciables imposera avant peu au Gouvernement le devoir de proposer l'augmentation du personnel de la Cour. Mais cette mesure serait d'une médiocre efficacité au point de vue de l'expédition des affaires électorales actuellement pendantes, puisqu'il ne serait guère possible d'organiser une nouvelle chambre avant le mois d'avril.

Cette question, qui a occupé les Chambres à plusieurs reprises, ne doit donc pas être confondue avec la difficulté actuelle qui se présente à Gand à un plus haut degré qu'à Bruxelles et dont la solution réclame une mesure générale et d'une application immédiate.

La division de chacune des chambres qui composent les Cours d'appel en sections composées de trois conseillers, semble, à ce point de vue, devoir amener de meilleurs résultats. Cette mesure a été soumise aux délibérations des Cours aux mois d'avril 1877. Elle n'a point obtenu leur assentiment. Le Gouvernement croit, néanmoins, devoir la proposer.

Les Cours ne savaient pas, au mois d'avril, que le moment était proche où l'accroissement du nombre des affaires électorales rendrait leur dévouement impuissant et les mettrait dans l'impossibilité de juger en temps utile. Les plus téméraires évaluaient le nombre des causes dont la Cour de Bruxelles serait saisie à 1,552, le double du chiffre le plus élevé connu jusqu'alors. C'est en vain que l'on a compté sur la jurisprudence déjà établie, sur les doctrines déjà admises pour limiter les contestations. Elles dépassent trois fois toutes les prévisions.

La mesure proposée apporte, il est vrai, une notable exception à nos lois d'organisation judiciaire. Mais c'est là un médiocre inconvénient si les circonstances l'exigent et si les intérêts supérieurs de la justice n'en souffrent point. « Il ne serait pas plus extraordinaire, disait M. le baron d'Anethan au

Sénat, de voir une Cour d'appel juger au nombre de trois, des affaires électorales, que de voir une Cour d'assises qui se prononce sur des points extrêmement graves, juger au nombre de trois. » Les questions de fait que soulèvent les contestations électorales ne présentent, certes, point de difficultés que le concours de trois magistrats expérimentés ne suffise à résoudre. Les questions de droit sont plus délicates. Mais c'est ici que l'on peut, avec raison, invoquer les facilités qui résultent d'une jurisprudence chaque jour plus complète. Il importe, d'ailleurs, de ne pas oublier que la Cour d'appel n'apprécie souverainement que les faits. Les questions de droit peuvent toujours être déférées à la Cour de cassation, et il n'est guère de principe important qui, en réalité, ne soit soumis à son jugement.

On a exprimé la crainte que le prestige des Cours ne reçoive quelque atteinte, que leur autorité ne soit diminuée, la confiance qu'elles inspirent amoindrie. Nous croyons que la sagesse des sentences, l'indépendance et l'impartialité des magistrats, leur expérience, servent mieux le prestige des Cours, donnent à leur autorité une base plus solide et inspirent une plus ferme confiance que le nombre des juges. Ce n'est pas que le Gouvernement ait l'intention d'étendre au jugement des causes civiles et criminelles la mesure exceptionnelle que la pression des circonstances l'oblige à proposer en matière électorale. Nous voulons montrer seulement que cette mesure restreinte aux décisions qui émanent d'une juridiction administrative, ne porte atteinte à aucun principe supérieur et ne peut léser aucun intérêt.

L'efficacité de la mesure ne nous paraît pas pouvoir être sérieusement contestée. Elle ne deviendrait insuffisante que si le nombre des affaires confiées à l'examen de chaque conseiller, des arrêts à rédiger par lui, excédaient ce que l'on peut attendre d'une grande activité mise au service d'une prompte intelligence et d'une expérience consommée des affaires. Mais si l'on considère que la Cour de Bruxelles compte 28, celle de Gand 15 conseillers, on se convaincra aisément que même en tenant compte des empêchements, ces magistrats suffiront sans trop de peine à l'examen de 4,000 et de 3,400 dossiers.

Le rôle du ministère public à l'audience est singulièrement effacé en matière électorale. Il requiert qu'il soit statué lorsque toutes les parties font défaut. Or, le cas est rare : il suffit, en effet, qu'une des parties ait produit à la Cour un mémoire ou une défense par écrit, pour qu'elle soit réputée ne point faire défaut (art. 46, Code électoral). Lorsque, par exception, il se présente, cette réquisition peut, semble-t-il, être tenue pour superflue. Le projet de loi propose, en conséquence, de décider que les sections de la Cour siègent sans l'assistance du ministère public.

Les divers articles du projet ne semblent point réclamer de justification spéciale.

L'importance des intérêts et la nécessité d'y pourvoir sans retard, n'échapperont point à la Chambre. Le Gouvernement espère qu'elle voudra bien faire du projet de loi qu'il a l'honneur de lui soumettre, l'objet de ses prochaines délibérations.

Le Ministre de la Justice,

T. DE LANTSHEERE.

(4)

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut :*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice ,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter en Notre nom aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Cours d'appel jugent au nombre fixe de trois conseillers et sans l'assistance du ministère public, les causes qui leur sont déléguées en vertu du Code électoral.

Chacune des chambres de la Cour est divisée, à cette fin, en deux sections. Il est attaché à chaque section un greffier-adjoint.

ART. 2.

Le président de chaque chambre désigne les conseillers qui feront partie de chacune des sections.

Il préside la section dont il fait partie. — L'autre section est présidée par le plus ancien des conseillers qui en font partie.

ART. 3.

En cas d'empêchement d'un conseiller, il est remplacé par un conseiller de l'autre section ou même d'une autre chambre, conformément à la loi d'organisation judiciaire.

ART. 4.

Les causes attribuées à chaque chambre sont distribuées par le président à chacune des sections, en suivant les règles prescrites par l'article 45 du Code électoral.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 5.

Les causes sur lesquelles il a été fait rapport et sur lesquelles il n'est point intervenu d'arrêt interlocutoire, seront jugées conformément à la loi actuellement en vigueur.

ART. 6.

La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de la publication.

Donné à Bruxelles, le 20 janvier 1878.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

T DE LANTSHEERE.
